



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-QUATRE (224-11)

**TITRE : RÈGLEMENT POUR AUTORISER L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS
VÉHICULAIRES POUR LES SERVICES INCENDIE DES
MUNICIPALITÉS DU TERRITOIRE DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

ATTENDU que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le 3 juin 2009;

ATTENDU le protocole d'entente, intervenu entre la MRC de Maskinongé et le ministre de la Sécurité publique, relativement à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques prévue à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), signé par la MRC en date du 11 août 2009, en vertu de la résolution #162/05/09 et par le ministre en date du 29 octobre 2009;

ATTENDU que par sa résolution #324/10/10, la MRC de Maskinongé a fait l'acquisition du logiciel de gestion des opérations incendie, pour que tous les services incendie du territoire aient accès au même logiciel;

ATTENDU que de la formation est prévue pour l'opération dudit logiciel;

ATTENDU que pour suivre ladite formation et l'intégration des données requises au bon fonctionnement dudit logiciel, les services incendie doivent avoir accès à un ordinateur;

ATTENDU qu'il y a lieu d'uniformiser les appareils pour une implantation plus rapide du logiciel, un meilleur fonctionnement et suivi, pour la mise en œuvre dudit schéma;

ATTENDU que pour accélérer le processus, il y a lieu que la MRC de Maskinongé fournisse les ordinateurs aux services incendie pour débiter l'implantation dudit logiciel de gestion et d'opération incendie;

ATTENDU que le territoire de la MRC de Maskinongé compte seize (16) services incendie, sur dix-sept (17) municipalités;

ATTENDU l'article 960.0.5 du Code municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 11 mai 2011, sous le numéro 138/05/11;

ATTENDU que le projet de règlement a été transmis aux membres du conseil, le 2 juin 2011, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS :

... / 2

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 JUILLET 2011.

163/06/11 Proposition de René Bourassa, maire de Saint-Barnabé,
appuyée par Guy Richard, maire de Louiseville;

Et résolue d'adopter le règlement numéro deux cent vingt-quatre (224-11) et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement pour autoriser l'acquisition d'équipements véhiculaires pour les services incendie des municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Dépense autorisée

Le présent règlement autorise la MRC de Maskinongé à procéder à l'acquisition, à l'installation de dix-sept (17) ordinateurs (terminal véhiculaire) pour les seize (16) services incendie du territoire, plus un (1) pour la MRC.

Le présent règlement autorise une dépense de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000 \$) pour les appels d'offres, l'acquisition et l'installation des équipements dans les camions incendie, des terminaux véhiculaires.

Article 4 Terme de remboursement

Le fonds général de la MRC employé pour la dépense décrétée au présent règlement devra être remboursé dans un maximum de trois (3) ans.

Article 5 Base de répartition – Quote-part

La dépense autorisée par le présent règlement, et pour laquelle le fonds général de la MRC fournit les deniers, sera remboursée par une quote-part établie en dix-sept (17) parts égales entre les seize (16) municipalités qui opèrent un service incendie (Maskinongé, Louiseville, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès) et une (1) part pour la MRC de Maskinongé.

La présente quote-part est appropriée au remboursement des deniers employés pour la dépense autorisée au présent règlement.

Article 6 Règles pour le versement de la quote-part

La quote-part imposée par le présent règlement sera payable en un seul versement, dans un délai de trente (30) jours de la date d'envoi de l'état de compte.

Article 7 Intérêt

Dans le cas où une municipalité ne peut payer sa quote-part en un seul versement, afin de pourvoir au paiement d'une somme compensatoire, pour le fonds général, à compter de la 31^e journée de la date d'envoi de l'état de compte, la MRC ajoute à toute partie de quote-part impayée, un taux d'intérêt fixé par résolution au moment où la MRC autorise le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement, comme si elle procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense, pour un terme identique (article 960.0.6 C.M.)

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce huitième jour du mois de juin deux mille onze (2011-06-08).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 29 AOÛT 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 JUILLET 2011.